

COMMUNE DE SOUMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/10/06

Présents M. Charles JANSSENS, Bourgmestre - Président ;
: MM. Abel DESMIT, Roland VAN DEN EYNDE, Jean PETERS, Pierre BRZAKALA
et Francis DENOZ, Échevins;
MM. Norbert MICHEL, Henri DAL PIZZOL, Jean-Marie KERIS, Michel
MORDANT, Mme Anne-Catherine MARTIN, M. Paul NEMERY, Mme Ginette
NIWA-RADWINSKI, Melle Viviane REMACLE, Mme Monique DORMAL, M.
Sergio VAROLI, Mmes Catherine JANSSEN, Ginette PIROTTE, Chantal PAUL-
VERBEECK et M. Jean-Pierre CRENIER, Conseillers;
M. Michel CARIAUX, Secrétaire.

Objet : **Taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM - Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au budget pour 2007 des villes et communes de la Région wallonne;

Attendu que les communes sont de plus en plus sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des pylônes pour GSM sur les territoires communaux, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important de ces pylônes;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE avec 17 voix pour et 3 abstentions

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune à partir du 1er janvier 2007 et pour une période de 6 ans expirant le 31 décembre 2012, une taxe annuelle sur les pylônes ou mâts de diffusion (définitifs ou provisoires) pour GSM installés en site propre sur le territoire de la commune.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât de diffusion (définitif ou provisoire).

Article 3 : La montant de la taxe est fixé à 2.500 € par an et par pylône ou mât de diffusion (définitif ou provisoire) installé au 1er janvier de l'exercice concerné.

Article 4 : Sont exonérés du paiement de la taxe, les pylônes ou mâts de diffusion utilisés collectivement par l'ensemble des opérateurs présents sur le territoire de la commune à la date du 1er janvier concerné, ainsi que les pylônes ou mâts de diffusion utilisés pour le réseau de radiocommunications des services de sécurité et de secours belges.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de payer ladite taxe.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

Le Secrétaire,
(s) M. CARIAUX

Par le Conseil :

Le Président,
(s) C. JANSSENS

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,